

Type d'intervention	Question écrite (art. 35 RCG)	
1 ^{er} signataire	Clivaz Cherryl	Choisissez un élément
Cosignataires	Choisissez un élément	Choisissez un élément
	Choisissez un élément	Choisissez un élément
	Choisissez un élément	Choisissez un élément
	Choisissez un élément	Choisissez un élément
	Choisissez un élément	Choisissez un élément
		<i>Signatures des cosignataires</i>
Dépôt au nom d'un groupe		<i>Signature du Chef(fe) de groupe</i>
Dépôt au nom d'une commission	Choisissez un élément	<i>Signature du Président</i>

Titre

Tarif structures jeunesse

Texte de l'intervention

Selon les conditions financières des structures jeunesse de Collombey-Muraz, le tarif est déterminé selon le revenu imposable chiffre 2600 de la déclaration d'impôts (DI).

Le barème est constitué d'échellons variant par tranche Chf 5'000.--.

En retenant le chiffre 2600 DI, il n'est pas pris en considération le revenu locatif négatif (chiffre 1110).

Il en est de même pour la déduction pour le rachat d'année(s) de cotisations du 2^{ème} pilier (chiffre 2100) et/ou le versement au 3^{ème} pilier A (chiffre 2210 et 2220).

Sur le principe, si un ou des parents et/ou un ou des concubins ont les moyens pécuniers pour de tels investissements financiers, il(s) pourrait(ent) contribuer plus fortement au tarif des structures jeunesse.

Une analyse des PV de taxation dans le sens ci-dessus serait judicieuse pour savoir s'il conviendrait de modifier la disposition concernant le revenu imposable servant à déterminer le tarif à appliquer

Conclusion

Il est demandé à la Municipalité de renseigner sur l'incidence (hausse) des revenus des structures jeunesse en prenant en considération les éléments mentionnés ci-dessus.

Collombey-Muraz, le 27 mars 2023

1^{er} signataire :

